

ENQUÊTE AIDE SOCIALE DÉPARTEMENTALE (ASDEP)

Volet ASE (Aide sociale à l'enfance)

Foire aux questions (FAQ)

DREES- Bureau des collectivités locales
février 2022

Sommaire :

Partie I - Questions d'ordre général

Partie II- Questions abordées pour chaque bordereau (de 1 à 7)

Identification

- 1- **Ident** - Responsable de saisie

Les mesures et bénéficiaires de l'ASE

- 2- **MinMaj** - Mineurs et jeunes majeurs pris en charge par l'ASE
- 3- **AidesDom** - Aides à domicile
- 4- **Accueil** - Accueil à l'ASE
- 5- **CaractMinMaj** - Caractéristiques des mineurs et jeunes majeurs pris en charge par l'ASE

Les informations préoccupantes

- 6- **IP** - Informations préoccupantes

Fin du questionnaire

- 7- **Fin** - Remarques et questions

Partie I - Questions d'ordre général

✓ « Que renseigner si une donnée n'est pas disponible » ?

⇒ Il ne faut laisser aucune case vide :

- Si une donnée n'est pas disponible, veuillez indiquer « ND » (cela nous indique que vous êtes concernés par cet item mais que vous n'êtes pas en capacité de fournir l'information).
- Mettre « 0 » (zéro) si la donnée est nulle (cela nous indique que vous n'êtes pas concernés par cet item et donc que la valeur est nulle).

Pensez à indiquer en commentaire toutes difficultés rencontrées pour renseigner un bordereau : soit directement dans le bordereau (*pour cela se placer sur une cellule du bordereau puis appuyer sur la touche F2 du clavier. Une nouvelle fenêtre s'ouvrira, y saisir votre commentaire puis enregistrer*) ;

soit dans le bordereau **FIN-Remarques et questions** dans l'encadré prévu à cet effet.

✓ « Pourquoi les totaux ne sont pas calculés automatiquement » ?

⇒ Pour éviter une perte d'information dans le cas où vous ne pouvez fournir le détail d'une ligne ou d'une colonne tout en ayant le total à votre disposition, et pour éviter une erreur dans la somme de plusieurs données dont au moins une comporterait une erreur de saisie.

Afin de vous aider, un contrôle automatique est programmé afin de vérifier la cohérence de la ligne ou de la colonne. Celui-ci est activé en cliquant sur le bouton 

Partie II- Questions abordées pour chaque bordereau (de 1 à 7)

1- Ident – Responsable de saisie

✓ « Indiquer un coordinateur est-il obligatoire, quel est son rôle » ?

⇒ Oui, cette personne est celle en charge de la réception de l'enquête, de la récupération de l'ensemble des données sur son département et de la transmission à la DREES. Elle est le correspondant principal de la DREES en cas de demande de précision ou de relance. Il est par ailleurs important de communiquer les noms des personnes en cas de remplacement lors des changements de postes.

✓ « Pourquoi prendre soin d'indiquer les autres personnes ressources par thème » ?

⇒ Ces personnes sont uniquement contactées pour des questions précises et techniques liées aux données transmises (problèmes de cohérence interne du questionnaire renseigné sur l'année interrogée, problèmes de cohérence avec les années précédentes, données non renseignées mais nécessaires à la construction des indicateurs annuels diffusés par la DREES, etc.). Il est par ailleurs important de communiquer les noms des personnes en cas de remplacement lors des changements de postes.

2- MinMaj - Mineurs et jeunes majeurs pris en charge par l'ASE

« Mineurs et jeunes majeurs bénéficiaires d'au moins une mesure d'ASE »

✓ « Comment dénombrer le nombre de mineurs et jeunes majeurs bénéficiaires d'au moins une mesure au 31/12/N » ?

⇒ Il faut compter le nombre de bénéficiaires sans prendre en compte le nombre de mesures dont ils peuvent faire l'objet. Ainsi il n'y a **pas de double compte**, si un jeune bénéficie d'une action éducative et d'une mesure de placement au 31/12, il ne faudra le compter qu'une seule fois.

✓ « Comment dénombrer de jeunes pour lesquels toutes les mesures ont pris fin au cours de l'année N-2 » ?

⇒ **ATTENTION, pour cette question uniquement** les données collectées portent sur l'année **N-2** : le nombre de mineurs ou jeunes majeurs ne bénéficiant plus d'aucune mesure d'ASE (TISF, AED ou AEMO, mesure AESF/MJAGBF, aide financière, placement). Pour la collecte portant sur l'année 2019, il s'agit de compter les sortants ou cours de l'année 2018 et qui ne sont pas retournés à l'ASE jusqu'à la date du 31/12/2019. Ce décalage permet d'avoir du recul pour approcher au plus près les « vrais sortants ».

« Mineurs et jeunes majeurs ne bénéficiant plus d'aucune mesure »

✓ « Comment calculer l'âge atteint au 31 décembre/N-2 » ?

⇒ On veut connaître l'âge atteint au 31/12 de l'année de sortie de l'ASE, le calcul se fait en différence de millésime. Ainsi, un jeune né en 2000, sorti au cours de l'année 2018 ans et ne bénéficiant toujours plus d'aucune mesure au 31/12/2019 doit être compté dans les sortants âgés de 18 ans au 31/12/N-2 (2018-2000).

« Nouvelles mesures débutées au cours de l'année - hors renouvellements »

✓ « Comment dénombrer le nombre de mineurs et jeunes majeurs d'une ou plusieurs nouvelles mesures au cours de l'année » ?

⇒ Si un jeune fait l'objet de plusieurs nouvelles mesures dans l'année, **hors renouvellement** d'une mesure existante, **le compter 1 fois dans chaque type de mesure**.

Par exemple, s'il bénéficie d'une nouvelle mesure d'AEMO dans l'année puis d'une nouvelle mesure de placement (hors renouvellement) et à nouveau d'une AEMO, il faut le compter une fois dans la ligne 7 (et 8 ou 9, selon le cas) mais une seule fois dans la ligne 11.

3- AidesDom – Aides à domicile

✓ « Que recouvre le terme "famille" » ?

⇒ Afin d'alléger la syntaxe le terme « famille » est utilisé dans l'enquête à la place de « la mère, le père, ou à défaut la personne qui assume la charge effective de l'enfant », en référence au CASF art. L222-2 et L222-3.

✓ « Qui est concerné par l'action d'une TISF et/ou d'une aide-ménagère » ?

⇒ La population concernée est définie au CASF art.L222-2 et comprend également les femmes enceintes, les mineurs émancipés et jeunes majeurs de moins de 21 ans.

4- Accueil – Accueil à l'ASE

✓ « Qu'est-ce que "l'accueil de jour" » ?

⇒ L'accueil de jour est un accueil qui s'effectue dans un établissement ou service situé si possible à proximité du domicile des parents, durant toute ou partie de la journée. Sa mise en œuvre peut découler d'une décision administrative (défini dans le CASF, art.L222-4-2) mais également être une modalité de placement judiciaire (défini dans le CC art. 375-3,4°). Il peut être couplé ou non à un autre type d'accueil.

✓ « Qui compter dans l'accueil de femmes enceintes ou de mères isolées » ?

⇒ On cherche à dénombrer les mères et leurs enfants. Concernant les mères, il s'agit du nombre de femmes enceintes ou de mères isolées dans un centre maternel, un MECS, etc. ; tel que défini dans le CASF art. L222-5,4°. Concernant le nombre d'enfant, il s'agit du nombre de mineurs (compter tous les enfants de la fratrie y compris ceux de plus de 3 ans) accueillis avec leur mère dans un centre maternel, un MECS, etc. tel que prévu au CASF art.L222-5,4°.

Il ne faut pas compter ici les familles et enfants pris en charge dans un centre parental (défini au CASF art. L222-5-3).

✓ « Comment compter les jeunes se déclarant mineurs non accompagnés mais n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation par le département » ?

⇒ À partir de la campagne 2019, portant sur les données de 2018, l'enquête cherche à dénombrer les jeunes **se déclarant MNA, mis à l'abri et évalués (cellule A22)**. Il s'agit du nombre de jeunes ayant fait l'objet d'une évaluation au cours de l'année au sein du département en vue d'être reconnu MNA, **que l'évaluation ait abouti ou non à la reconnaissance de la minorité et l'isolement familial**.

✓ « Qui compter parmi les jeunes dont le mode de placement principal se situe hors du département (hors transfert) » ?

⇒ Il s'agit de repérer les situations où les enfants sont accueillis dans un établissement situé en dehors de leur département de prise en charge par l'ASE (effet de "frontière", structure n'existant pas sur le département, nécessité d'éloignement dans l'intérêt du jeune, etc.). Ces enfants relèvent bien de la responsabilité de leur département d'origine, **il ne faut donc pas compter les enfants dont la prise en charge à l'ASE a été transférée à un autre département.**

5- CaractMinMaj – Caractéristiques des mineurs et jeunes majeurs pris en charge par l'ASE

✓ « Qu'est-ce que la reconnaissance administrative du handicap » ?

⇒ La reconnaissance administrative du handicap est conditionnée par une décision prise par la CDAPH (commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées) qui doit être valide au 31 décembre de l'année considérée. Elle peut prendre des formes très variées : il peut s'agir d'une allocation, d'une orientation, d'une aide humaine, matérielle, la délivrance d'une carte ouvrant des droits spécifiques, RQTH, etc.

6- IP – Informations préoccupantes

✓ « Quelle définition retenir de l'information préoccupante » ?

⇒ Dans un premier temps, il s'agit de prendre en compte les **informations entrantes à la CRIP**, qu'elles aient été jugées préoccupantes ou non (après première analyse), au cours de l'année. Les circuits de traitement diffèrent parfois fortement d'un département à l'autre, par souci de cohérence à ce premier stade, en cellule A1, elles seront qualifiées d'informations entrantes. En cellule A2, on parlera ensuite d'**information préoccupante** : il s'agira de dénombrer le nombre d'informations confirmées (ou qualifiées) comme préoccupantes par la CRIP à la suite d'une première analyse et avant évaluation, au cours de l'année (au sens du CASF D.226-2-4). Dans un troisième temps on dénombrera en cellule A4 **le nombre d'informations confirmées et évaluées** à la demande de la CRIP. C'est ensuite ce nombre qui sera ventilé (cellules A5 à A9) dans le dernier tableau sur « les suites données aux informations préoccupantes évaluées par la CRIP ».

7- Fin - Remarques et questions

✓ « Comment préciser les remarques » ?

⇒ Dans l'encadré prévu à cet effet, il faut bien indiquer le bordereau concerné par vos remarques.